

ADMINISTRATION SUPÉRIEURE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Arrêté n°2022- 371

**portant modification de l'arrêté n°2001-417 fixant les conditions sanitaires et la certification vétérinaire requises pour l'importation de viandes fraîches et de produits à base de viandes de volailles et d'espèces d'élevage assimilées destinés à la consommation humaine**

Le Préfet,  
Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna  
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;

VU le code zoo-sanitaire de l'Office International des Epizooties ;

VU le codex Alimentarius ;

VU la délibération 26/AT/01 du 31 janvier 2001 portant réglementation générale du contrôle sanitaire des animaux vivantes, des denrées animales et des produits animaux à l'importation ;

VU l'arrêté n°2001-066 du 07 février 2001 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°26/AT/01 du 31 janvier 2001 ;

VU l'arrêté n°2001-417 du 20 septembre 2001 fixant les conditions sanitaires et la certification vétérinaire requises pour l'importation de viandes fraîches et de produits à base de viandes de volailles et d'espèces d'élevage assimilées destinés à la consommation humaine ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté interministériel du 7 mai 2021 portant nomination de M. Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

**Considérant** la délibération de l'Office international des épizooties (OIE) en date du 4 août 2021 qui réduit à 28 jours (c'est-à-dire deux fois la période d'incubation à l'échelle du troupeau) le délai de recouvrement du statut indemne par un virus de l'influenza aviaire chez les volailles ;

**Sur proposition** du chef du service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire de la direction des services de l'agriculture, de la forêt et de la pêche ;

**Arrête**

Article 1 :

L'arrêté 2001-417 du 20 septembre 2001 est modifié comme suit :

- Après le 1° a) de l'article 10, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Par dérogation à l'alinéa précédent, ce délai est porté à 28 jours en cas d'infection par un virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité apparue chez des volailles d'un pays ou d'une zone ou d'un département pour la France précédemment indemne.

- L'annexe 1 de l'arrêté du 2001-417 du 20 septembre 2001 susvisé est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

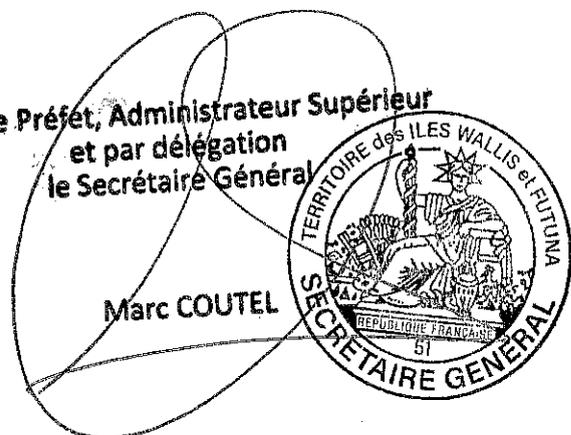
Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication au JOWF.

Article 3 : Le secrétaire général, l'adjoint du préfet chef de la circonscription d'Uvea, le délégué du Préfet à Futuna, la lieutenant-colonelle du détachement de la gendarmerie nationale de Wallis et Futuna, le chef du service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire de la direction des services de l'agriculture, de la forêt et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Mata'Utu, le - 1 JUIN 2022

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur  
et par délégation  
le Secrétaire Général

Marc COUTEL



Annexe 1

**Certificat sanitaire et de salubrité relatif à des viandes fraîches, des préparations de viandes et des produits à base de viandes de volailles et de volailles non domestiques d'élevage, destinés au Territoire des îles Wallis et Futuna**  
(Arrêté territorial 2001-417 du 20 septembre 2001 modifié).

N° CERTIFICAT :

Pays exportateur :

Ministère :

Service :

**I. Identification des viandes / des produits à base de viande :**

Espèce(s) animale(s) :

Nature des pièces :

Nature de l'emballage :

Nombre des pièces ou unités d'emballage :

Nombre de colis :

Poids net :

Mois et année(s) de congélation (le cas échéant) :

Mode de conservation :

**II. Provenance des viandes / des produits à base de viande :**

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire de l'(des) abattoir(s) agréé(s) :

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire de l'(des) atelier(s) de découpe ou de fabrication agréé(s) :

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire de l'(des) entrepôt(s) frigorifique(s) agréé(s) :

**III. Destination des viandes / des produits à base de viande :**

Les viandes sont expédiées de (lieu d'expédition) :

À (pays et lieu de destination) :

Par le moyen de transport suivant :

Nom et adresse de l'exportateur :

Nom et adresse du destinataire :

**IV. Attestation zoosanitaire :**

Le vétérinaire officiel soussigné certifie :

- a) Que les viandes / produits à base de viandes désignés proviennent d'un pays autorisé par le service vétérinaire de Wallis et Futuna.
- b) Que les viandes / produits à base de viandes désignés proviennent d'un pays ou d'une zone ou d'un département pour la France, indemne depuis trois mois au moins, de maladie de Newcastle et indemne depuis au moins 28 jours après désinfection du dernier foyer pour l'Influenza aviaire hautement pathogène ;

Ou (situation à préciser au cas par cas)

- c) Que les viandes / préparations de viandes / produits à base de viandes désignés ont été obtenus dans des conditions permettant d'exclure tout risque de contamination par l'agent infectieux en cause,

Ou

- d) Que les viandes / préparations de viandes / produits à base de viandes désignés ont été soumis à des traitements reconnus aptes à détruire l'agent infectieux en cause.
- e) Les viandes fraîches / produits animaux ont été obtenus à partir d'animaux ne provenant pas d'une exploitation ou d'une zone soumise à des mesures de restriction pour des motifs de police sanitaire à la suite de l'apparition d'une maladie contagieuse et/ou transmissible de la liste A et B de l'Office International des Epizooties.
- f) Les viandes fraîches / produits animaux ont été obtenus à partir d'animaux provenant d'élevages soumis à un contrôle sanitaire officiel.
- g) Les viandes fraîches / produits animaux ont été obtenus à partir d'animaux reconnus sains à l'inspection *ante* et *post mortem*.
- h) Les viandes fraîches et produits à base de viandes ne sont pas expédiés à partir d'un établissement soumis à des mesures de restriction pour des raisons de police sanitaire.

**V. Attestation de salubrité :**

Le vétérinaire officiel soussigné certifie :

- 1) Que les étiquettes fixées aux emballages des viandes désignées portent l'estampille attestant que les viandes proviennent en totalité d'animaux abattus dans des abattoirs agréés pour l'exportation / que les produits ont été transformés dans des établissements agréés pour l'exportation.
- 2) Que les viandes / produits à base de viandes désignés sont reconnus en l'état propres à la consommation humaine à la suite d'une inspection vétérinaire, et qu'un contrôle de l'efficacité des traitements appliqués aux produits désignés a été effectué par l'autorité compétente.
- 3) Que les viandes / produits à base de viandes désignés ne contiennent aucun antiseptique, colorant, conservateur ou autres produits d'addition nocifs pour la santé humaine et ne contiennent pas de résidus de contaminant chimique dus à l'environnement ou à la thérapeutique vétérinaire à un taux nocif pour la santé humaine.
- 4) Que les produits à base de viandes désignés ne contiennent pas et n'ont pas été fabriqués à partir de matériels à risques spécifiés tels que définis par catégorie de pays et d'espèces animales à l'annexe V du règlement N° 999/2001 du parlement européen et du conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, non plus que des viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de la tête ou de la colonne vertébrale de bovins, (1) ; ou, que les animaux dont ils sont issus sont nés, élevés et abattus sur le territoire national, (2).
- 5) Que l'alimentation des animaux dont sont issus les viandes / produits à base de viandes désignés, ne contient aucun dérivé arsenical, antimoniaux ou estrogène.
- 6) Que les moyens de transport ainsi que les conditions de chargement des viandes de cette expédition sont conformes aux exigences de l'hygiène, et notamment de température.

(1) Pour les produits non originaires de pays classés en catégorie I au sens du règlement CE N°999/2001

(2) Pour les produits originaires de pays classés en catégorie I au sens du règlement CE N°999/2001

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le vétérinaire officiel :